



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur la mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme  
de Montigny-en-Ostrevent (59)**

n°GARANCE 2021-5184

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 16 mars 2021, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la commune de Montigny-en-Ostrevent (59), le 22 janvier 2021 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Montigny-en-Ostrevent (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 2 février 2021 ;

Considérant que la commune de Montigny-en-Ostrevent, qui comptait 4801 habitants en 2017, projette de transformer 3,2 ha de zone UV à vocation hospitalière en zone Ubm avec des logements, une crèche, et des activités, afin de réaliser une opération de renouvellement urbain ;

Considérant la présence de la friche Tollens (ancienne usine Lempereur de fabrication de peinture), répertoriée en secteur d'informations sur les sols (SSP00030350101) à environ 120 mètres au nord-ouest de la zone de projet, qu'elle a fait l'objet d'une étude en 2017 concluant que l'état du site est compatible avec un usage résidentiel sous certaines réserves et qu'il convient de démontrer que le site de projet est indemne de pollutions liées à la proximité de cette friche ;

Considérant que les conditions d'assainissement des eaux usées devront être étudiées au regard de la proximité du captage d'eau potable de Masny ;

Considérant que la zone du projet est concernée par les nuisances sonores de la RD3, axe de circulation classée en niveau 3, et que l'ensemble des logements programmés se situent dans la bande affectée parcelles-ci selon le plan d'aménagement présenté, il convient de réaliser une étude acoustique au droit du projet, afin d'évaluer les niveaux sonores et de déterminer les mesures de protection et d'isolation en démontrant que celles-ci sont suffisantes pour atteindre les niveaux sonores acceptables pour les futurs habitants ;

Considérant que les conditions pour favoriser le recours à des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle doivent être étudiées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Montigny-en-Ostrevent (59), est soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

#### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 16 mars 2021

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.